



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE DE LA SOMME

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

---

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

EAU. Demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 code de l'environnement et d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Communauté de communes du Territoire Nord Picardie. Programme de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

ENQUÊTE PUBLIQUE.

**ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2017**

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 précisant les réserves d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7 et L. 214-3 code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du même code, présentée par la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, relative au programme de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le secteur du Bernavillois nécessitant une enquête publique préalable sur le territoire des communes de Agenville, Authieux, Béalcourt, Beaumetz, Bernâtre, Bernaville, Berneuil, Boisbergues, Bonneville, Candas, Conteville, Domesmont, Domléger-Longvillers, Epécamps, Fieffes-Montrelet, Fienvillers, Frohen-sur-Authie, Gorges, Heuzecourt, Hiermont, Le Meillard, Maizicourt, Mezerolles, Montigny-les-Jongleurs, Prouville et Saint Acheul ;

Vu la décision n° E 17000157/80 du 29 septembre 2017 du président du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire enquêteur;

Vu le dossier d'enquête relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 18 août 2017;

Considérant que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 code de l'environnement et d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 dudit code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

#### **- A R R E T E -**

##### **Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.**

Il sera procédé du **mercredi 8 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus** soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la demande présentée par la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 code de l'environnement et d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du même code, relative au programme de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le secteur du Bernavillois. L'enquête publique se déroulera sur le territoire des communes d'Agenville, Authieux, Béalcourt, Beaumetz, Bernâtre, Bernaville, Berneuil, Boisbergues, Bonneville, Candas, Conteville, Domesmont, Domléger-Longvillers, Epécamps, Fieffes-Montrelet, Fienvillers, Frohen-sur-Authie, Gorges, Heuzecourt, Hiermont, Le Meillard, Maizicourt, Mezerolles, Montigny-les-Jongleurs, Prouville et Saint Acheul.

L'objectif du projet est d'aménager les différents bassins versants constituant le territoire du Bernavillois, avec des ouvrages dits d'hydraulique douce, de lutte contre l'érosion des sols et de maîtrise des ruissellements. Les travaux consistent en l'aménagement de haies, fascines, de bandes enherbées, mares, noues et noues à redents, fossés. Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » (le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha /autorisation.

##### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur.**

M. Didier Berneaux, conseiller indépendant en affaire de gestion, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

##### **Article 3 : Siège de l'enquête**

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur a son siège en mairie de Bernaville.

#### Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Bernaville aux jours et heures ci-après mentionnés:

- le mercredi 8 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 17 novembre 2017 de 16 heures à 19 heures ;
- le samedi 25 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 8 décembre 2017 de 14 heures à 17 heures.

#### Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le dossier de l'enquête sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 code de l'environnement et d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du même code, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies d'Agenville, Autheux, Béalcourt, Beaumetz, Bernâtre, Bernaville, Berneuil, Boisbergues, Bonneville, Candas, Conteville, Domesmont, Domléger-Longvillers, Epécamps, Fieffes-Montrelet, Fienvillers, Frohen-sur-Authie, Gorges, Heuzecourt, Hiermont, Le Meillard, Maizicourt, Mézerolles, Montigny-les-Jongleurs, Prouville et Saint Acheul, à l'effet de pouvoir y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête peut également être consulté

- sur le site Internet de la préfecture ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr), rubrique « environnement », sous-rubrique « eau ») ;
- sur un poste informatique situé à la préfecture de la Somme, 51 rue de la République à Amiens, 1<sup>er</sup> étage, bureau de l'environnement et de l'utilité publique (du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées :

- par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr). Elles seront alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr) / rubrique « environnement », sous-rubrique « eau »).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : Communauté de communes du Territoire Nord Picardie, 2 rue des Soeurs Grises, BP 40017 - 80600 Doullens (antenne de Bernaville, 23 rue du général Crépin -80370 Bernaville) et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service environnement, mer et littoral, bureau des politiques de l'eau et des territoires, centre administratif départemental, 1 boulevard du port - 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr) / rubrique « environnement », sous-rubrique « eau »), notamment l'avis d'enquête publique.

#### Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

#### Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre afférent et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

#### Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions seront également transmis au maire pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS42001- 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

#### Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le présent arrêté pris en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches dans la commune concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également consultable sur le site Internet de la préfecture ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr) / rubrique « environnement » / sous-rubrique « eau »).

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et le maire.

Article 10: Décision consécutive:

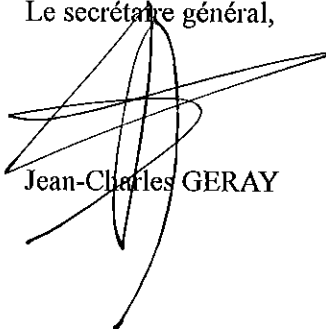
La décision d'accorder ou de refuser la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 code de l'environnement et l'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du même code sera prise par le préfet de la Somme.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires de Agenville, Authieux, Béalcourt, Beaumetz, Bernâtre, Bernaville, Berneuil, Boisbergues, Bonneville, Candas, Conteville, Domesmont, Domléger-Longvillers, Epécamps, Fieffes-Montrelet, Fienvillers, Frohen-sur-Authie, Gorges, Heuzecourt, Hiermont, Le Meillard, Maizicourt, Mezerolles, Montigny-les-Jongleurs, Prouville et Saint Acheul, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le - 6 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY